

Nombre de Membres en exercice :	20
Nombre de Membres présents :	03
Nombre de suffrages exprimés :	03
Votes Pour :	03
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2024-29

Séance du 17 juin 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le douze juin à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le sept juin deux mille vingt-quatre.

Cette assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le conseil syndical s'est réuni lors d'un second conseil syndical, l'an deux mille-vingt-quatre, le dix-sept juin à dix heures trente, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le treize juin deux-mille-vingt-quatre.

Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Monsieur Alain Perrot a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Formant la majorité des membres en exercice.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY			X		Madame Dominique COMBAZ				
Madame Nadine REUX					Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Williams DUFOUR					Monsieur Bertrand PUGNOT				
Monsieur Daniel BATON					Madame Evelyne LABRUDE				
Monsieur Fabien GALLICE					Monsieur Pierre FAYARD				
Monsieur Éric PHILIPPE					Monsieur Roger JOURNET				
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Raymond VAGNON					Monsieur Robert EYRAUD				
Monsieur Mathias LAVOLE					Monsieur Stéphane GUSMEROLI				
Monsieur GENTIL Pascal					Monsieur BOURDIER Gilles				

Objet : attribution de chèques vacances aux agents

La collectivité souhaite mettre en place des mesures d'actions sociales en faveur du pouvoir d'achat des agents.

L'article L731-1 du Code général de la fonction publique définit l'action sociale pour les agents publics et leurs familles. Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'article L733-1 du Code général de la fonction publique précise notamment que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents.

Le COS 38 a fait part au SIAGA de son projet de prestation facultative d'attribution de chèques-vacances proposé à l'ensemble de ses collectivités adhérentes au bénéfice des agents des différentes collectivités adhérentes.

A l'issue d'un Conseil d'Administration du 28 mars 2023, le COS 38 a ainsi modifié son Règlement Intérieur pour proposer un nouveau dispositif de prestation facultative d'attribution de chèques vacances à ses collectivités adhérentes.

Le Règlement Intérieur précise :

- La définition des bénéficiaires ;
- Les modalités de gestion du dispositif réparties entre le COS 38 et les collectivités adhérentes ;
- La cotisation collective au COS 38 s'élève à 4€ par agent bénéficiaire de cette prestation facultative « chèques vacances » ;
- Chaque collectivité adhérente au dispositif définira individuellement les modalités ainsi que les montants d'attribution pour ses agents.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de confier la gestion de la prestation chèques vacances au COS 38 pour le compte de la collectivité et d'adhérer au dispositif de prestation facultative de chèques vacances présentée par le COS 38 selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur du COS 38 et en fonction des modalités et montants définis ci-après :

L'attribution sera de 100 € par agent

En conséquence, il est proposé au Conseil Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 731-1 et suivants ;
Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L 411-10, L 411-18 et L 411-19 ;

- Décide d'attribuer des chèques vacances aux agents du SIAGA selon les modalités décrites ci-avant ;
- Décide de confier au COS 38 la gestion de la prestation chèques vacances et pour cela, d'adhérer au dispositif d'attribution facultative de chèques vacances proposé par le COS 38 ;
- Donne délégation au Président de signer tout document afférent à intervenir ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux différents budgets correspondants.

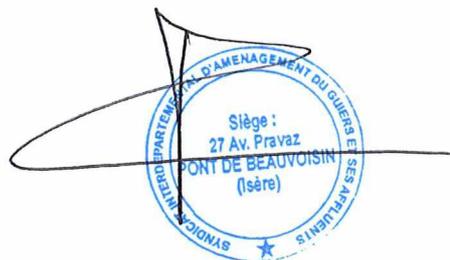
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité

Fait et délibéré en séance,

Le secrétaire de séance
Alain Perrot



Le Président
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 17/06/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 17/06/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.